

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24160838

Greffe

N° d'entreprise : **0402 342 439**

Nom

(en entier) : **CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES**

(en abrégé) :

Forme légale : **SCRL**

Adresse complète du siège : **Rue Lambert-Lombard, 3 à 4000 LIEGE**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de cession d'universalité à titre gratuit conformément aux articles 12 : 93 et 12 : 103 du Code des Sociétés et Associations

Le Conseil d'administration de la SCRL CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES du 16/10/2024 a décidé d'établir et de soumettre le projet de cession d'universalité à titre gratuit à son assemblée générale des actionnaires conformément aux articles 12 : 93 et 12 : 103 du Code des Sociétés et Associations.

1. Description de l'objet de la cession.

La Cession d'universalité à titre gratuit emporte le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif, dont les droits, engagements, obligations et obligations latentes de la CMNN à FDWP, à l'exception :

-D'une somme de 619.655.000 €, soit le capital réellement libéré par les coopérateurs ou les apports disponibles (code 10/11 des comptes annuels) ;

-D'une provision de 50.000 €, destinée à couvrir les frais de la liquidation future de la CMMN et les honoraires de son liquidateur.

Par « cession d'universalité à titre gratuit » dans le présent projet, il y donc lieu d'entendre la cession de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la CMMN à l'exception, d'une part, du capital réellement libéré par les coopérateurs ou les apports disponibles et, d'autre part, de la provision destinée à couvrir les frais de la liquidation de la CMMN.

FDPW déclare et garantit qu'en cas d'approbation du projet, il prendra à sa charge exclusive les obligations latentes, sociales, fiscales et autres de la CMMN, de quelque nature que ce soit, qui trouveraient leur origine dans la présente opération ou dans le cadre de la liquidation de la CMNN (par exemple, les frais de liquidation, si ceux ne sont pas entièrement couverts par la provision ad hoc visée à l'alinéa premier).

2. Forme légale, dénomination objet et siège des sociétés participant à la cession

2.1. Société cédante, cession de son universalité

La société cédante est la Caution Mutuelle des Métiers et Négoces, société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Lambert LOMBARD, n°3 et inscrite à la BCE sous le numéro 0402.342.439.

Conformément à l'article 1 de ses statuts, l'objet de la CMMN est le suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« La société a pour objet :

- De faciliter, via le cautionnement, conformément aux dispositions des articles 2011 à 2039 du Code civil, l'accès des coopérateurs au crédit ;

- D'assister les petites et moyennes entreprises et toute personne relevant du statut social d'indépendant par une étude de leurs besoins de financement et de crédit, par l'étude des conditions des crédits que la société garantit ou qu'elle peut garantir ainsi que d'intervenir en tant qu'intermédiaire pour ces crédits ;

- D'apporter aux petites et moyennes entreprises et à toute personne relevant du statut social d'indépendant des conseils en matière de création d'entreprise, de gestion, de développement et d'organisation, sans que cette énumération soit limitative ;

- D'exécuter toutes les opérations mobilières et immobilières pour la promotion de son objet social et de manière générale, exécuter toute opération qui entre dans le cadre de ses activités ;

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption ou de souscription à toute entreprise ou société belge ou étrangère ayant un objet semblable, analogue ou connexe ou de nature à favoriser son objet ».

2.2.Société cessionnaire, bénéficiaire de l'apport de l'universalité

La société cessionnaire est la société Fonds de Participation de Wallonie, société anonyme, en abrégé « FDPW », dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, avenue Maurice DESTENAY, n°13, inscrite à la BCE sous le numéro 0554.780.018.

La S.A. Fonds de Participation de Wallonie a été constituée à LIEGE d'un acte authentique dressé le 19 juin 2014 par le Notaire Ariane DENIS, et publié aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet suivant sous le numéro 14130208.

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, l'objet du FDPW est le suivant :

« La société a pour objet de favoriser la création, le développement et la transmission de petites et moyennes entreprises wallonnes par l'octroi, sous diverses formes, seule ou association avec des tiers, de financements, de garanties, de contre-garanties ou de crédits à usage professionnel. La société peut en outre fournir des prestations administratives et techniques pour compte de tiers. »

3.Motifs et opportunité de la cession d'universalité.

3.1.Contexte général

La CMMN est une société coopérative de proximité. Ses activités s'adressent principalement aux PME de la province de Liège et province du Luxembourg, en ce inclus les commerçants, les artisans, les indépendants et les professions libérales.

Depuis 1934, la CMMN concourt à la création, au développement et à la transmission des PME en région liégeoise, en facilitant – via la garantie en couverture de crédits bancaires – l'octroi des financements qu'exigent ces opérations.

La CMMN proposait initialement ses services dans la seule province de Liège. En 2001, elle a néanmoins absorbé la société coopérative à responsabilité limitée Caisse de Caution Mutuelle des Classes Moyennes de la Province de Liège et la société coopérative Société Luxembourgeoise de Caution Mutuelle. Son périmètre d'action s'est donc étendu.

La CMMN est ainsi, d'une part, un des interlocuteurs et partenaires privilégiés pour les PME de la région liégeoise et de la province du Luxembourg et, d'autre part, un acteur essentiel du développement économique de ces régions.

L'activité de la CMMN connaît un ralentissement depuis plusieurs années, notamment en raison de la multiplication des acteurs actifs dans le soutien et l'aide au développement des PME (régionalisation de la politique économique, déploiement des outils économiques et financiers wallons).

Ce ralentissement pourrait, à long terme, compromettre la bonne réalisation de l'objet premier de la CMMN, à savoir l'aide aux PME de la région liégeoise et du Luxembourg. L'assemblée générale de la CMMN a, jusqu'ici, voté la poursuite de l'activité, car les réserves, et la situation financière qui demeure saine, le permettent.

Les perspectives d'avenir sont néanmoins peu encourageantes, et ce contexte amène la CMMN à considérer, dès 2021, les solutions permettant de garantir que ses actifs et son savoir-faire (métier) continuent d'être affectés à l'aide aux PME de la région liégeoise.

La CMMN a, par conséquent, étudié les possibilités s'offrant à elle pour garantir la poursuite et la bonne exécution des contrats de cautionnement en cours, et s'assurer que les réserves accumulées depuis sa création continuent à servir les PME et TPE de la région de Liège-Luxembourg.

Une cession d'universalité est apparue comme la restructuration la mieux à même d'atteindre cet objectif.

3.2.Considérations particulières

La CMMN faisait historiquement partie du réseau du Réseau du Crédit Professionnel. Ce Réseau était, notamment, organisé par des législations ad hoc, mettant à charge des membres de ce Réseau certaines obligations spécifiques, entre autres en matière de restructuration.

Ces réglementations particulières (et les obligations spécifiques qui en découlent) trouvaient leur raison d'être dans l'objectif premier du réseau du crédit professionnel, à savoir l'apport de capital risque aux PME ainsi que l'aide à la création d'activités nouvelles (et donc également aux emplois y afférant).

Le réseau du crédit professionnel a connu, dès le début des années 2000, un certain désintérêt avant de disparaître de facto. Les législations y relatives qui subsistent sont émaillées de nombreux anachronismes et incohérences, de sorte qu'elles sont en pratique inapplicables.

Ce déclin du réseau s'inscrit dans de la montée en puissance continue des outils économiques wallons, et plus largement le cadre de la régionalisation des compétences et de la politique économique mise en place par les réformes de l'Etat successives.

Notamment, l'Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011 a prévu le transfert aux régions du Fonds (fédéral) de Participation. Ce Fonds avait pour mission de soutenir les indépendants, les titulaires de professions libérales, les petites entreprises et les demandeurs d'emploi souhaitant lancer leur propre entreprise, principalement via l'octroi de crédits. Suite à cette sixième réforme de l'Etat, les compétences en matière de prêts du Fonds (fédéral) de participation ont été transférées, au 1er juillet 2014, aux régions et plus particulièrement à la SOWALFIN pour ce qui concerne la Wallonie. Le Fonds (fédéral) de Participation a été mis en liquidation, une structure légère étant temporairement maintenue. La liquidation du Fonds (fédéral) de participation est aujourd'hui clôturée.

Suite à cette régionalisation, le Fonds de Participation de Wallonie est constitué le 19 juin 2014, et a pour objet de favoriser la création, le développement et la transmission de petites et moyennes entreprises wallonnes par l'octroi, sous diverses formes, de garanties, de contre-garanties ou de crédits à usages professionnels.

L'intégration des outils économiques et financiers wallons (à savoir : la SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPA) a connu un nouvel essor avec leur fusion en janvier 2023. Ils ne forment désormais qu'une seule entité juridique : WALLONIE ENTREPRENDRE.

Cette nouvelle structure a pour mission de favoriser la création et le développement de petites et moyennes entreprises wallonnes notamment par l'octroi, sous diverses formes, seule ou en association avec des tiers, de financements, de garanties, de réassurance ou de crédits à usage professionnel.

Le Fonds de Participation de Wallonie est une filiale détenue en mission par WALLONIE ENTREPRENDRE. Les missions du Fonds de Participation de Wallonie et de la CMMN sont, sur le plan des principes, proches. Seules quelques modalités d'intervention (périmètre géographique d'action, notamment) diffèrent. La coexistence de ces deux structures est un témoin de l'évolution de la structure du fédéralisme belge.

Dans cet esprit, le Fonds de Participation de Wallonie apparaît comme le cessionnaire le plus adéquat, apportant de réelles garanties quant à la qualité des poursuites des contrats en cours, la connaissance du secteur, du métier, des activités, la solidité financière, etc.

L'évolution du paysage institutionnel (régionalisation de la politique économique) et économique (interlocuteur unique demandé par les banques et les entreprises) se sont imposés à la CMMN. Cette situation a exigé une interprétation souple mais respectueuse de l'esprit des législations régissant la CMMN. La Cession d'universalité à un outil économique régional, et faisant l'objet de la présente convention, a été approuvée, dans son principe, par l'Autorité de contrôle compétente en février 2024 (soit la Banque Nationale de Belgique).

3.3.Raison d'être et opportunité de la cession

La présente opération de cession à titre gratuit de l'universalité de la CMMN au FDPW permet de garantir que le patrimoine cédé continue à être utilisé au service des PME liégeoises et luxembourgeoises. Cette opération, outre les garanties qu'elle présente, permet en outre une rationalisation de l'aide pouvant être apportées aux PME en région wallonne, et plus spécifiquement en région liégeoise et luxembourgeoise.

C'est la raison pour laquelle les Parties conviennent expressément que le patrimoine ainsi transféré sera spécifiquement dédié par le FDPW à l'octroie financement(s) et/ou de garantie(s) aux PME des Provinces de Liège et du Luxembourg.

Cet objectif se réalisera, notamment, par des décisions d'intervention en faveur des PME liégeoises et luxembourgeoises et, le cas échéant, la création de nouveau(x) produit(s) et service(s) financier(s). Par « PME », les Parties entendent les entreprises qui occupent moins de 25 travailleurs.

A cette fin, les Parties conviennent qu'à partir du 01/01/2024, une organisation de représentation des indépendants et des entreprises de la Province de Liège occupants moins de 25 travailleurs, sera désignée au sein de l'organe du FDPW chargé de la gestion du patrimoine transféré de la CMMN.

Cette organisation désignera son représentant permanent auprès de l'organe du FDPW visé à l'alinéa précédent. L'organisation représentative sera désignée au sein du FDPW pour un mandat rémunéré de six (6) ans. Ce mandat sera renouvelable aux mêmes conditions pour la même durée (6 ans), sans limite de renouvellement.

4.Date à partir de laquelle les opérations de la CMMN sont considérées comme accomplies pour le compte du FDPW

Les opérations sont considérées comme accomplies le 01/01/2024. A partir de cette date, les produits et charges d'actifs et de passifs sont imputés à FDPW.

5.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la cession.

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes d'administration de la CMMN et du FDPW.

6.Conditions suspensives

La Cession d'universalité à titre gratuit de la CMMN est soumise à la condition suspensive de l'approbation du présent projet de cession d'universalité à titre gratuit par l'assemblée générale de la CMMN.

7.Déclarations finales

Les organes de gestion de la CMMN et du FDPW sont d'avis que les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de cession d'universalité à titre gratuit envisagée dans le champs d'application des articles 11 et 18 §3 du CTVA (régime de continuité).

Toutes les informations échangées entre les deux sociétés dans le cadre de ce projet d'apport sont confidentielles.

L'organe d'administration de la CMMN a informé la Banque Nationale de Belgique la cession à titre gratuit de son universalité à un opérateur économique wallon. La Banque Nationale de Belgique a approuvé cette cession, dans son principe, en date du 6 février 2024.

Au cas où le projet ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de l'opération seront supportés par les deux sociétés y participant, par parts égales.

▼ Réservé
au
Moniteur
belge

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais et coûts généralement quelconques engendrés par l'opération, et non provisionnés dans l'une et l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société bénéficiaire, FDPW.

Fait à Liège le 17 octobre 2024
Pour la SCRL CAUTION MUTUELLE DES METIERS ET NEGOCES
Mme Valérie SARETTO
Administratrice

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).